



Stationnement

Voitures ou camping-cars, des règles identiques

Article tiré du Magazine
VDL N° 116 de janvier 2018

Arrêtés municipaux illégaux, panneaux d'interdiction de stationner illicites, les camping-caristes ont parfois du mal à stationner. Le résultat, très souvent, d'une méconnaissance de la loi par les édiles. Pourtant, la règle est simple : les camping-cars peuvent stationner au même titre que les voitures particulières.

457 000 camping-cars sont aujourd'hui en circulation en France et près de deux millions en Europe. Des chiffres qui à eux seuls traduisent l'engouement des Français, et plus largement des Européens, pour ce mode de loisir. Le nombre de ces touristes va en effet croissant et permet le développement touristique global de l'Hexagone. Ne nécessitant pas d'infrastructures particulières, ce type de tourisme participe à la tradition d'accueil de la France et de ses régions, et contribue à la découverte de son patrimoine. Beaucoup de collectivités locales ou territoriales l'ont bien compris et ouvrent largement les bras à ces touristes curieux, intéressés et bons consommateurs. Sur la route, en saison comme hors saison, les camping-caristes représentent en effet une ressource économique non

négligeable pour la plupart des communes. Et le plus souvent, les choses se passent pour le mieux. Le bon sens des utilisateurs leur permet de repérer les lieux de stationnement facilement accessibles, d'emprunter des rues adjacentes plutôt que des voies encombrées pour s'y garer, de ne pas obstruer la devanture d'un commerce, etc.

LES CAMPING-CARS, DES VÉHICULES COMME LES AUTRES

Pour autant, certaines municipalités, soumises à des fortes pressions saisonnières, voient ce type de tourisme d'un mauvais œil et multiplient les interdictions de stationnement visant les seuls camping-cars. Les côtes françaises, en particulier, ont vu fleurir les panneaux d'interdiction de stationnement illégaux, les arrêtés interdisant le seul stationnement des camping-cars

et les barres de hauteur abusives, dont l'unique objectif est d'empêcher les camping-cars d'entrer sur un parking pour y stationner. Or la règle est simple. « Les camping-cars sont des véhicules M1 comme l'ensemble des véhicules particuliers et à ce titre peuvent stationner partout où les voitures particulières le peuvent, rappelle Paul Castryck, président du CLC (Comité de liaison du camping-car) et vice-président du club d'utilisateurs Autostar. Une interdiction de stationnement doit donc concerner tous les véhicules de tourisme et non les seuls camping-cars. C'est vraiment la règle fondamentale. » « Dans 90 % des cas, un camping-car est un véhicule automobile de moins de 3,5 tonnes et peut donc stationner comme une voiture particulière, précise de son côté Caroline Nagiel, déléguée générale d'UNI VDL et du CLC. C'est la suppression saisonnière ou la tenue d'un événement culturel ou sportif spécifique qui peut créer quelques problèmes de stationnement. L'illégalité des barres de hauteur pose problème en entravant le libre stationnement des camping-cars. Ces portiques font d'ailleurs l'objet de nombreuses actions du CLC auprès des tribunaux administratifs. UNI VDL et le CLC sont très vigilants sur ces préjudices portés aux camping-caristes. Ils veillent également à ce que les camping-caristes ne soient pas victimes de discrimination sur le stationnement nocturne, qui est légalement non différenciable du stationnement diurne. »



« Nous souhaitons faire de la Vienne un département d'accueil. »

Christophe Mériel-Bussy



Les camping-cars bien garés ne doivent pas subir de discrimination.

UNE MÉCONNAISSANCE DE LA LOI PARFOIS PRÉJUDICIABLE

Une approche rigoureuse, souvent récompensée par des victoires juridiques conduisant les communes à retirer leurs arrêtés et panneaux illégaux comme leurs barres de hauteur. Parfois, ces « conflits » résultent d'une simple méconnaissance de la loi et les maires acceptent bien volontiers de mettre fin à ces pratiques dès lors qu'ils ont connaissance de leur illégalité. Dans des cas complexes, certains édiles n'hésitent pas à se renseigner afin de ne pas commettre d'impairs. C'est le cas de Christophe Mériel-Bussy, premier adjoint au maire de Vouillé et vice-président de l'union départementale des offices de



tourisme de la Vienne. « Nous souhaitons faire de la Vienne un département d'accueil des camping-cars, explique-t-il. Sur ma communauté de communes nous avons décidé d'installer une aire de services à proximité de la Nationale. Pour compléter ce dispositif, nous souhaitons créer une aire de stationnement à Vouillé. Nous avons contacté le CLC pour qu'il nous éclaire sur le sujet. » À Pornic, l'approche est identique en saison comme hors saison. « Le stationnement des camping-cars est réglementé, relève Claude Rouziou, conseiller municipal délégué à la sécurité à Pornic. Il comporte certaines restrictions dans le temps et dans l'espace pour prévenir les risques d'atteintes à la tranquillité et à la salubrité publiques et pour protéger la bande littorale qui est considérée comme étant écologiquement fragile. C'est ainsi que le stationnement en mode d'hébergement est interdit entre 22 et 8 heures sur la frange littorale de la commune. » Dans d'autres cas les projets sont traités à

LES RÈGLES D'OR EN MATIÈRE DE STATIONNEMENT

JURIDIQUEMENT CAMPING-CAR = VOITURE

Le camping-car appartient dans 9 cas sur 10 à la catégorie de véhicules M1, tout comme les automobiles. Il se conduit donc en général avec un permis tourisme (B). Dispensé de vignette, il est classé en catégorie 2 au péage autoroutier.

UN VÉHICULE, TROIS CADRES RÉGLEMENTAIRES

Trois codes réglementent la circulation et le stationnement du camping-car.

- Le Code de la route (articles R. 417-1 et suivants, en particulier l'article R. 417-12, qui concerne le stationnement sur la voie publique).
- Le Code général des collectivités territoriales (articles L. 2212-2, 1^o, L. 2213-2 et L. 2213-4).
- Le Code de l'urbanisme pour le stationnement sur le domaine privé, dans des conditions identiques à celles applicables aux caravanes.

DES RÈGLES DE STATIONNEMENT IDENTIQUES À CELLES DES AUTOMOBILES

En matière de circulation et de stationnement le camping-car, du fait de sa qualité de véhicule automobile, doit se voir appliquer les mêmes règles que celles régissant les véhicules de tonnage et gabarit identique, sauf restrictions strictement justifiées, pour des raisons de police, par l'autorité municipale. Soumis au Code de la route sur la voie publique, y compris pour le stationnement, un camping-car est donc autorisé à se garer le long de la chaussée.

BARRES DE HAUTEUR OU PORTIQUES : POUR SIGNALER DES OBSTACLES UNIQUEMENT !

La vocation des barres de hauteur ou autres portiques est d'annoncer un obstacle (pont par exemple...) empêchant les véhicules d'une certaine hauteur d'emprunter la route. La pose de barres de hauteur ou de portiques à l'entrée d'un parking est donc illégale.

PANNEAUX DE SIGNALISATION DÉDIÉS : C'EST ILLÉGAL

L'installation de panneaux de signalisation visant à restreindre la circulation des camping-cars dans un ou plusieurs lieux d'une commune est une pratique courante. Or, l'inscription d'un mot ou d'un pictogramme désignant les « camping-cars » sur les panneaux, associée à un panneau « stationnement interdit », ne respecte pas les principes du droit du domaine public, et notamment le principe d'égalité entre les usagers. À l'exception du panneau indiquant les aires de service, dûment recensé par le Code de la route, tous les autres panneaux restreignant le stationnement des camping-cars n'ont aucune existence légale.

DORMIR OU MANGER DANS SON VÉHICULE, UN DROIT POUR TOUS

Une fois garé, aucune disposition légale n'interdit au camping-cariste de se restaurer dans son véhicule. En revanche, et comme pour les voitures, l'installation d'une table, d'une chaise, d'un auvent... sur la voie publique est strictement interdite et peut donner lieu à un procès-verbal. Rien n'interdit non plus de passer la nuit dans un véhicule en stationnement. Les organismes en charge de la sécurité routière recommandent d'ailleurs d'arrêter son véhicule en cas de fatigue et d'y dormir.



Les barres de hauteur ne sont légales que pour signaler un obstacle ultérieur.



« La mise en place d'un schéma d'accueil est une solution intéressante. »

Michaël Quernez

grande échelle. Ainsi, le Finistère s'est engagé depuis une vingtaine d'années dans une politique volontariste d'accueil des camping-cars. Aujourd'hui, le département a pourtant décidé de repenser son plan d'action « *Des problématiques liées au stationnement en haute saison sur les sites touristiques à forte fréquentation occasionnent des difficultés d'accès et de circulation*, explique Michaël Quernez, président de l'agence de développement Finistère 360°. De plus, de nombreux cas de stationnement illicite, de caravane sur des espaces naturels sensibles, des sites naturels classés ou inscrits, à proximité de sites culturels ou architecturaux engendrent des impacts environnementaux et paysagers. À titre d'exemple, au niveau de la Pointe du Raz, il est fréquemment observé des camping-caristes

réalisant du stationnement nocturne pourtant interdit (site classé). » Face à ces constats, il a été décidé de repenser l'accueil des camping-cars dans le département avec une approche plus intégrée et plus concertée à grande échelle. « *Cette approche demande une meilleure gestion de leur flux et une augmentation de la satisfaction client*, ajoute Michaël Quernez. La mise en place d'un schéma d'accueil (communautaire ou intercommunautaire) se révèle être une solution intéressante pour améliorer durablement l'accueil des camping-caristes en Finistère. Le Conseil départemental et l'Agence de développement Finistère 360° - Tourisme, Nautisme et Territoires - sensibilisons et accompagnons les collectivités à la possibilité d'intégrer les politiques d'accueil des camping-cars dans les contrats

de territoire avec des financements dédiés. »

UNE PROFESSION TRÈS ENGAGÉE

À chaque territoire ou région sa solution, mais il est clair que les camping-cars peuvent vivre en bonne intelligence avec les résidents des lieux visités. D'autant que les acteurs de la profession se sont engagés depuis de nombreuses années dans des actions de sensibilisation des camping-caristes, notamment les néophytes. Yescapa, site de location de camping-car entre particuliers et membre du CLC, communique sur les droits et devoirs des usagers. « *Nous communiquons avant tout avec les locataires, qui sont généralement des débutants en la matière*, explique Valentine Houchot, responsable de communication du site. Afin de les familiariser avec le véhicule et les pratiques du camping-car, nous mettons à disposition un guide locataire et une vidéo de prévention qui résume simplement les manœuvres indispensables. Ils sont alors informés des règles, des coutumes et des responsabilités de la communauté. Nos



propriétaires jouent également un rôle dans la "formation" de nos conducteurs novices. » UNI VDL et le CLC, de leur côté, ont engagé, depuis plusieurs années, une campagne de communication baptisée RESPECT, un acronyme rappelant les bonnes pratiques liées à la pratique du camping-car : Respecter l'environnement, Éviter le regroupement, Stationner au bon endroit, Privilégier le commerce local, Être courtois et discret, Communiquer avec autrui,

Tenir tous ces engagements. « Compte tenu de la hausse du marché du camping-car et des nouveaux venus dans le monde du VDL, il nous a paru utile d'étayer la campagne RESPECT de supports complémentaires, souligne Caroline Nagiel. En effet, le développement de la location de véhicules, via les concessionnaires et les plateformes collaboratives, a modifié la typologie des utilisateurs. Là où un camping-cariste plus expérimenté a généralement de bons réflexes quant à sa façon de stationner, les utilisateurs occasionnels de camping-cars peuvent être un peu novices en la matière. Nous avons donc renforcé nos actions. Parmi celles-ci, nous avons plus largement diffusé un nouveau guide Camping-car, mode d'emploi en français et en anglais pour les visiteurs étrangers, ajouté la mention "Je m'engage" sur le sticker RESPECT ou encore incité les constructeurs, distributeurs, fédérations, et autres membres du CLC à fournir des informations en ligne, sur leurs sites web. »

Les premiers résultats de ces opérations sont positifs puisque plusieurs milliers de camping-caristes en ont bénéficié. Les guides ont été distribués aux visiteurs du Salon des véhicules de loisirs 2016 et 2017 et les stickers apposés par les constructeurs et distributeurs sur les véhicules. Par ailleurs, les fédérations et certains salons régionaux ont largement diffusé guides et autocollants auprès de leurs adhérents ou visiteurs. « Des partenariats ont également été très favorables à la stratégie d'UNI VDL et du CLC », ajoute-t-on chez UNI VDL. Ainsi le réseau France Passion



LES POUVOIRS DU MAIRE

LES COMPÉTENCES GÉNÉRALES DU MAIRE

Responsable du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publique sur le territoire de la commune, le maire dispose des pouvoirs de police, notamment en matière de stationnement, dont les conditions strictes de légalité sont définies par jurisprudence du Conseil d'État.

Le maire peut encadrer et/ou interdire la circulation et le stationnement de certains véhicules mettant en cause la tranquillité publique, la qualité de l'air, la protection d'espèces animales ou végétales ou d'espaces protégés, la mise en valeur de paysages ou de sites en application de l'article L. 2213-4 du Code des collectivités territoriales.

Néanmoins, toute interdiction doit être fondée sur des circonstances locales avérées et expressément motivée afin de ne pas être entachée de discrimination et donc d'illégalité.

QUELLES SONT SES COMPÉTENCES CONCERNANT LE CAMPING-CAR ?

À l'instar de tout autre véhicule, le camping-car est soumis aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives au pouvoir de police du maire.

Cependant, ce cadre réglementaire ne doit pas être utilisé de façon discriminatoire.

Un maire peut par exemple signer un arrêté interdisant le stationnement un jour de semaine dans certaines zones du centre-ville pour cause de marché par exemple. Mais cette interdiction doit concerner tous les véhicules et pas seulement les camping-cars, et ce, même si la mairie dispose d'aire(s) de stationnement sur sa commune.

a ajouté une page de « Bonnes pratiques » dans son répertoire annuel en y joignant l'autocollant RESPECT ; *Le Monde du camping-car* a inséré le sticker en « + produit » avec la livraison des 90 000 exemplaires de son numéro de rentrée de 2016 ; *Camping-car Magazine* de juillet 2016 a été livré avec un supplément spécifique « Stationner, vos droits et vos devoirs ». De plus, un hors-série *Tout savoir sur le camping-car* a été diffusé à plus de 200 000 exemplaires depuis 2016. Ces actions se sont poursuivies en 2017 également. Autant d'actions qui, conjuguées à une information toujours plus pointue des élus locaux, permettent de voir de plus en plus de communes, partout en France, accueillir les camping-caristes avec sérénité et enthousiasme. ■